MAIRIE DE ROHRBACH-LES-BITCHE

DOSSIER N° PC 57 589 22B0007

Date de dépôt : 29/11/2022

Demandeur: SCI LE 113 VERISSIMA / Monsieur

METZ Jonathan

Pour : Construction d'un bâtiment d'activités et

d'un bâtiment de bureaux

Adresse terrain: Rue Sainte Barbe

57410 ROHRBACH-LES-BITCHE

Parcelle(s): 48 0112, 48 0128

ARRETE PORTANT RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE ~~ UR 15 3 5 / 2 4 2 5

Le Maire de ROHRBACH-LES-BITCHE,

Vu la demande de retrait de permis en date du 01/10/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants, Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19/12/2019, modifié par délibération du Conseil Communautaire le 08/09/2021,

Vu l'arrêté de permis de construire délivré le 28/07/2023,

ARRETE

Article 1: Le permis de construire est RETIRE.

Article 2: Les travaux ne pourront être entrepris qu'après avoir obtenu un nouveau

permis de construire.

ROHRBACH-LES-BITCHE, le 1/10/2025Le Maire, Gabriel SCHEH

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.